

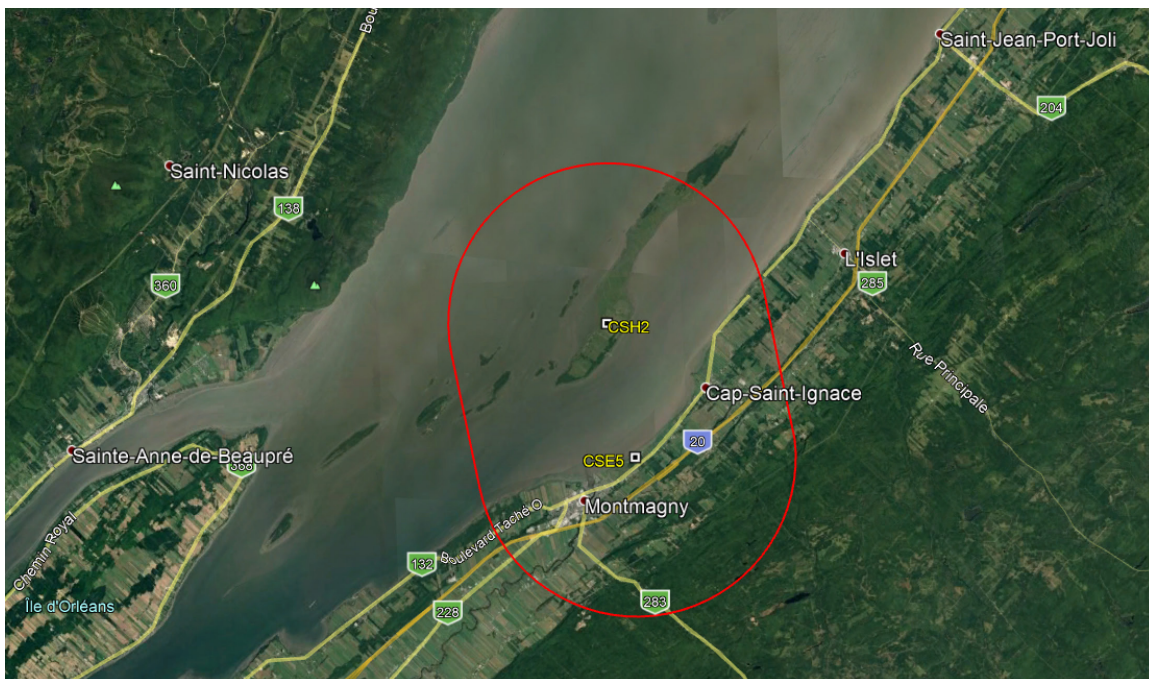
# SUPPLÉMENT DE L'AIP CANADA 29/21

## RÉGION DU QUÉBEC AÉROPORTS DE MONTMAGNY (CSE5) ET ISLE-AUX-GRUES (CSH2) NOUVELLE ZONE D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE OBLIGATOIRE (MF)

Une nouvelle zone de **fréquence obligatoire** a été établie entre les aéroports de Montmagny et de l'Isle-aux-Grues sur l'actuelle fréquence **122.7** commune à ces aéroports.

À la suite d'une étude aéronautique effectuée par Transports Canada, il a été entendu que de par la nature des opérations de navette et la proximité entre les aéroports de Montmagny et de l'Isle-aux-Grues nécessite une attention particulière de la part des pilotes de la navette de même que ceux transitant le long de la rive sud du fleuve Saint-Laurent. Il été convenu que pour assurer un degré élevé de la sécurité des mouvements des aéronefs, l'établissement d'une zone MF s'avère la solution la plus simple et ayant le moins d'impact

La zone MF est délimitée par un corridor égal à la largeur d'un cercle de 5 milles marins (NM) centrés sur ces aéroports (voir croquis), jusqu'à 2000 pi au-dessus du niveau de la mer (ASL) et sera en vigueur 24 heures/jour. Il est rappelé aux pilotes qu'à partir du **17 juin 2021 à 09:01Z**, leurs aéronefs devront être équipés d'un appareil radio en état de fonctionnement lorsqu'ils évolueront dans cette nouvelle zone MF des aéroports de Montmagny et de l'Isle-aux-Grues.



Les dispositions réglementaires du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) qui régissent les procédures MF sont indiquées ci-dessous :

- 602.97**
- (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au commandant de bord d'utiliser un aéronef VFR ou IFR à l'intérieur d'une zone MF à moins que l'aéronef ne soit muni de l'équipement de radiocommunications exigé en application de la sous-partie 5.
  - (2) Le commandant de bord qui utilise un aéronef VFR ou IFR à l'intérieur d'une zone MF doit maintenir l'écoute permanente sur la fréquence obligatoire précisée pour cette zone.
  - (3) Le commandant de bord d'un aéronef VFR qui n'est pas muni de l'équipement de radiocommunications visé au paragraphe (1) peut utiliser l'aéronef en direction ou en partance d'un aérodrome non contrôlé qui se trouve à l'intérieur d'une zone MF si les conditions suivantes sont réunies :
    - (a) une station au sol est en service à cet aérodrome;
    - (b) le commandant de bord donne à la station au sol un préavis de son intention d'utiliser l'aéronef à cet aérodrome;
    - (c) le commandant de bord s'assure par observation visuelle, au cours du décollage, qu'il n'y a pas de risque de collision avec un autre aéronef ou véhicule pendant le décollage;
    - (d) l'aéronef entre, au cours d'une approche en vue d'un atterrissage, dans le circuit d'aérodrome à une position qui exige que l'aéronef effectue deux étapes d'un circuit rectangulaire avant de s'aligner sur la trajectoire d'approche finale.
- 602.98**
- (1) Tout compte rendu fait en application de la présente section doit l'être à la fréquence obligatoire précisée pour la zone MF applicable.
  - (2) Tout compte rendu visé au paragraphe (1) doit être :
    - (a) soit transmis à la station au sol associée à la zone MF, dans le cas où une station au sol existe et est en service;
    - (b) soit diffusé, si la station au sol n'est pas en service ou est inexistante.
- 602.99** Le commandant de bord qui utilise un aéronef VFR ou IFR à un aérodrome non contrôlé qui se trouve à l'intérieur d'une zone MF doit signaler ses intentions avant de circuler sur l'aire de manœuvre de cet aérodrome.
- 602.100** Le commandant de bord d'un aéronef VFR ou IFR en partance d'un aérodrome non contrôlé qui se trouve à l'intérieur d'une zone MF doit :
  - (a) avant de s'engager sur la surface de décollage, signaler ses intentions concernant la procédure de départ;
  - (b) avant le décollage, s'assurer, par radiocommunications et par observation visuelle, qu'il n'y a pas de risque de collision avec un autre aéronef ou véhicule au moment du décollage;
  - (c) après le décollage, signaler la sortie du circuit d'aérodrome.

- 602.101** Le commandant de bord d'un aéronef VFR qui arrive à un aéroport non contrôlé qui se trouve à l'intérieur d'une zone MF doit signaler :
- (a) avant l'entrée dans la zone MF et, si les circonstances le permettent, au moins cinq minutes avant l'entrée dans cette zone, la position de l'aéronef, l'altitude, l'heure d'atterrissage prévue et ses intentions concernant la procédure d'arrivée;
  - (b) au moment de l'entrée dans le circuit d'aéroport, la position de l'aéronef dans le circuit;
  - (c) l'entrée dans l'étape vent arrière, s'il y a lieu;
  - (d) l'approche finale;
  - (e) la sortie de la surface sur laquelle l'aéronef a atterri.
- 602.102** Le commandant de bord d'un aéronef VFR qui effectue des circuits continus à un aéroport non contrôlé qui se trouve à l'intérieur d'une zone MF doit signaler :
- (a) l'entrée dans l'étape vent arrière du circuit;
  - (b) l'approche finale et ses intentions;
  - (c) la sortie de la surface sur laquelle l'aéronef a atterri.
- 602.103** Le commandant de bord d'un aéronef qui traverse une zone MF doit signaler :
- (a) avant l'entrée dans la zone MF et, si les circonstances le permettent, au moins cinq minutes avant l'entrée dans cette zone, la position de l'aéronef, l'altitude et ses intentions;
  - (b) la sortie de la zone MF.



Bernard Fortin  
Directeur Associé, Opérations  
Aviation Civile—NAH,  
Transports Canada, Région du Québec